

AD/GAP

République du Dahomey

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION  
NATIONALE, DE LA JEUNESSE  
ET DES SPORTS

ARRÊTÉ

Année 1966 N° 300 /MENJS-EP

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

- opliations : VU la Proclamation du 22 Décembre 1965, mettant fin à la
- Original 1 Deuxième République du Dahomey ;
- O.R.D. 1
- F.A.E. 7 VU le décret n° 144/PR du 24 Décembre 1965, portant formation
- CF. 1 du Gouvernement ;
- Tésor 1 VU le décret n° 17/PCM-MEN du 22 Janvier 1959, portant orga-
- fectures 3 nisation du Service de l'Enseignement, de la Jeunesse
- Préfect. 5 et des Sports ;
- Is. 9
- Nat.Ec.C. 1 VU le décret n° 163/PC/MENC du 11 Septembre 1964, portant
- Ens.Prot. 1 modalités d'application de la loi 64-19 du 11 avril 1964,
- P. 5 règlementant l'Enseignement privé au Dahomey ;
- P.D. 1 VU le décret n° 417/PC/MENC du 18.11.65 modifiant le décret n° 103/PC/
- E.E. 4 MENC sus-visé ;
- E.N.J.S. 5 VU les dossiers de demande d'ouverture de nouveaux établis-
- Dossiers 9 sements présentés par les Directeurs d'Établissements d'en-
- seignement privé ;
- WISE : VU le Procès-Verbal établi par le Conseil Consultatif
- Contrôleur National de l'Enseignement en sa séance du mercredi 10
- Financier, Novembre 1965 ;

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er. - Sont autorisés dans les centres ci-après, l'ou-  
verture et le fonctionnement des établissements d'enseignement  
privé suivants :

I/- ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRÉ

A/- Enseignement privé catholique

- Ec.prim.privée cath. de Hétin Houédomè (Adjohon) - 1cl. (C.I.)
- Ec.prim.privée cath. d'Allankpon (Adjohon) - 1cl. (C.I.)
- Ec.prim.privée cath. d'Assion-Pognon (Ouidah) - 1cl. (C.I.)

B/- Enseignement privé protestant

- Ec.prim.privée prot. de Bopa (Bopa) - 1cl. (C.I.)
- Ec.prim.privée prot. de Comè (Grand-Popo) - 2cl. (C.I. et C.P.)

C/- Autres ordres d'enseignement

- Ec.prim.privée Jean Avognon (Porto-Novo) - 1cl. (C.I.)
- Ec.primaire privée An-Sar-Diè (P/Novo.) - 2cl. (C.I. et CP)
- Ec.prim.privée St.-Thomas d'Aquin (Cotonou) - 2cl. (C.I. et CP)
- Ecole prim.privée Sinzogan (Ouidah) - 1cl. (C.I.)

ARTICLE 2. - Les établissements d'enseignement privé ci-dessus  
énumérés ne fonctionneront que si les conditions exigées sont  
rigoureusement remplies : locaux convenables, mobilier mis en  
place, personnel enseignant qualifié.

ARTICLE 3.- Ils ne donneront droit à l'octroi d'aucune subvention de l'Etat.

ARTICLE 4.- Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la rentrée scolaire 1965-1966, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./-

PORTO-NOVO le 29 AVRIL 1966

*[Signature]*

E. BOCCO./-

VU :

Le Ministre des Finances  
et des Affaires Economiques,

*[Signature]*

N. S O G L O.-